Broyage Criblage Environnement



Demande d'autorisation environnementale

Site de revalorisation de déchets non dangereux Livry-Louvercy (51)

Description des procédés (pièce jointe n°46)

Version 02	Juillet 2026

Dossier réalisé avec le concours de

Pôle Technologique Henri Farman - 10, rue Clément Ader - BP 1018 - 51685 REIMS cedex 2
Tél. : 03 26 82 32 55 - Fax : 03 26 82 37 46 - E-mail : info@gnat.fr - Site : www.gnat.fr
Identifiant TVA : FR 23307 047 522 - SIRET 307 047 522 00023 - APE 7112 B - SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 225 000 Euros

SOMMAIRE

1 LOCALISATION DE L'INSTALLATION 2
2 SITUATION CADASTRALE 3
3 ORGANISATION DU SITE 4
3.1 BATI 4
3.2 AMENAGEMENTS EXTERIEURS 4
3.3 ACCESSIBILITE 5
3.4 REPARTITION DES SURFACES 5
4 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES 5
4.1 SITUATION ADMINISTRATIVE 6
4.1.1 Du terrain 6
4.1.2 De l'entreprise 6
CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE R122-2 (CODE DE L'ENVIRONNEMENT) 6
4.2 CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU 6
4.3 CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE 6
4.4 REGIME DE CLASSEMENT 6
4.4.1 Classement au titre du régime Seveso 8
4.4.2 Garanties financières 8
5 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS 8
5.1 DEFINITIONS ET MODALITES D'APPLICATION 8
5.1.1 Définitions 8
5.1.2 Application à Broyage Criblage Environnement 10
5.2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CLASSEES 10
5.2.1 Valorisation des déchets de bois de classe A et de classe B 10
5.2.1.1 Transit, regroupement et tri de classe A 10
5.2.1.2 Transit, regroupement et tri de classe B 10
5.2.1.3 Transit, regroupement et tri des résidus de broyage des bois de classe A et B 11
5.2.1.4 Broyage – Criblage des bois de classe A et B 11
5.2.2 Compostage 11
5.2.2.1 Déchets entrants 11
5.2.2.2 Compostage 12
5.2.3 Broyage concassage criblage des Gravats 12
5.2.4 Valorisation des déchets plastiques 13
5.3 LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES 13
6 PROCEDES D'EXPLOITATION 15
6.1 CENTRE DE VALORISATION 15
6.1.1 Synoptique général 15
6.1.2 Conditions d'acceptation et de sortie des déchets 16
6.1.2.1 Procédure d'acceptation 16
6.1.2.2 Nature des déchets autorisés 16
6.1.2.3 Nature des déchets interdits 16
6.1.2.4 Procédure de sortie 17
6.1.2.5 Déchets pris en charge 17
6.1.3 Conditions générales d'exploitation 17
6.1.4 Traitement, broyage et criblage 17
6.2 COMPOSTAGE 18
6.2.1 Utilité et processus 18
6.2.1.1 Utilité 18
6.2.1.2 Processus 18
6.2.2 Gestion de la plateforme 19

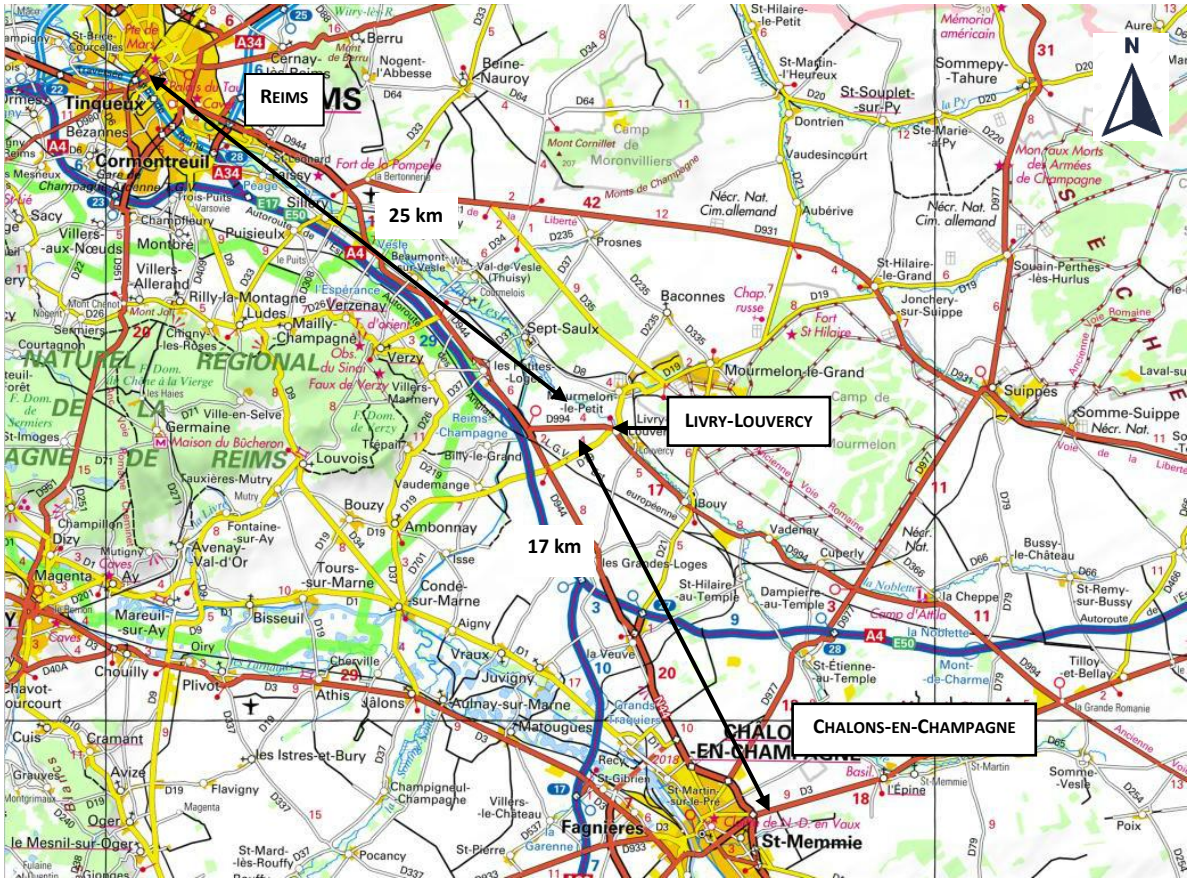
1 LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Broyage Criblage Environnement est implanté à l'Ouest du territoire communal de Livry-Louvercy.
Cette commune du département de la Marne (51) appartient à la région Grand-Est. Elle est située à :

- 25 km au Sud-Est de Reims ;
- 17 km au Nord-Ouest de Châlons-en-Champagne.

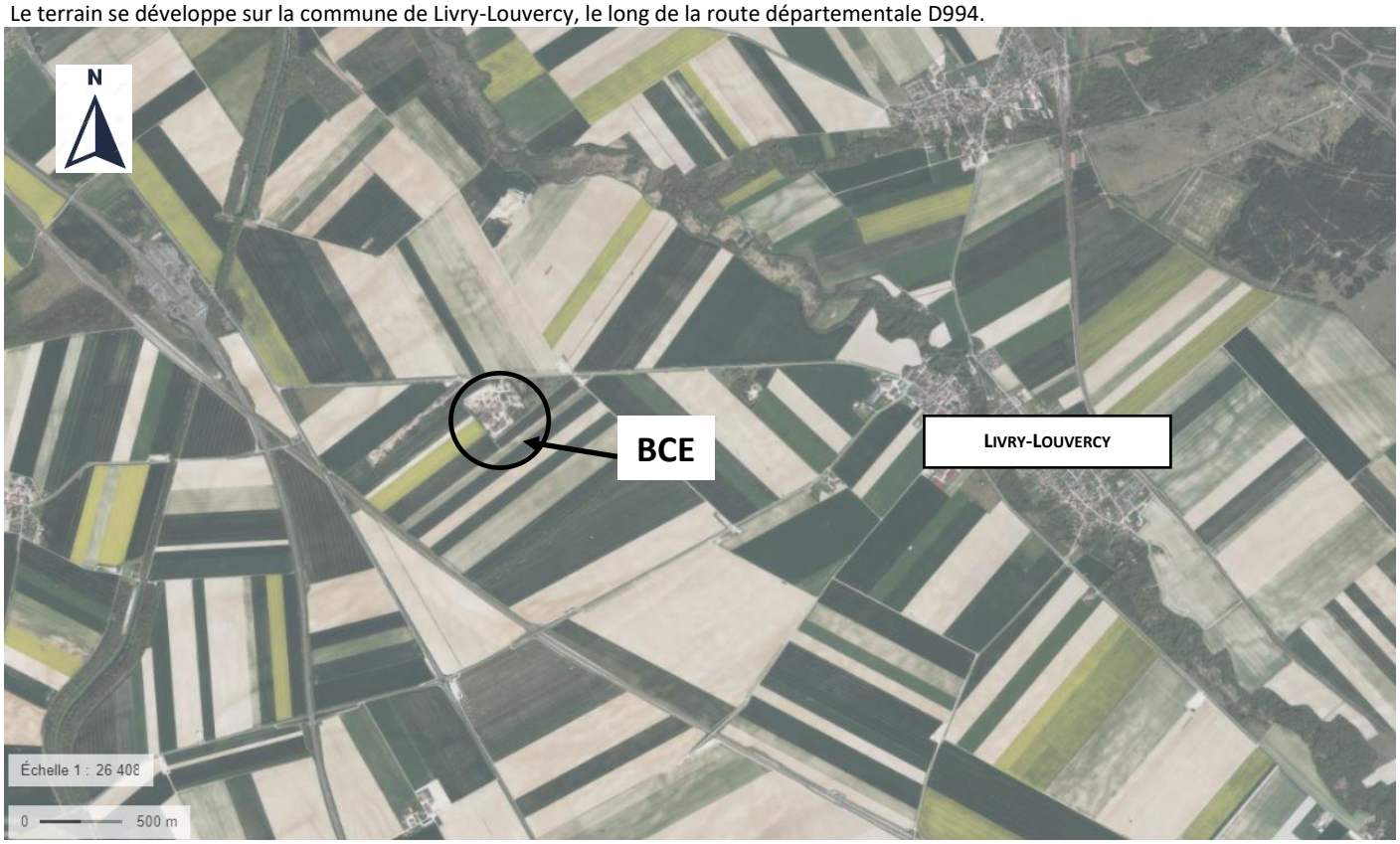
Broyage Criblage Environnement prend place :

- En zone rurale ;
- En dehors de toute servitude naturelle ;
- Hors d'un périmètre d'espace naturel classé ou patrimoine culturel ;
- À plus d'2,4 km des habitations les plus proches.



LOCALISATION DE LA COMMUNE
ECHELLE NON CONTRACTUELLE – MARS 2026
Source : geoportail.gouv.fr

Le terrain se développe sur la commune de Livry-Louvercy, le long de la route départementale D994.



LOCALISATION DU TERRAIN
ECHELLE NON CONTRACTUELLE – MARS 2026
Source : geoportail.gouv.fr

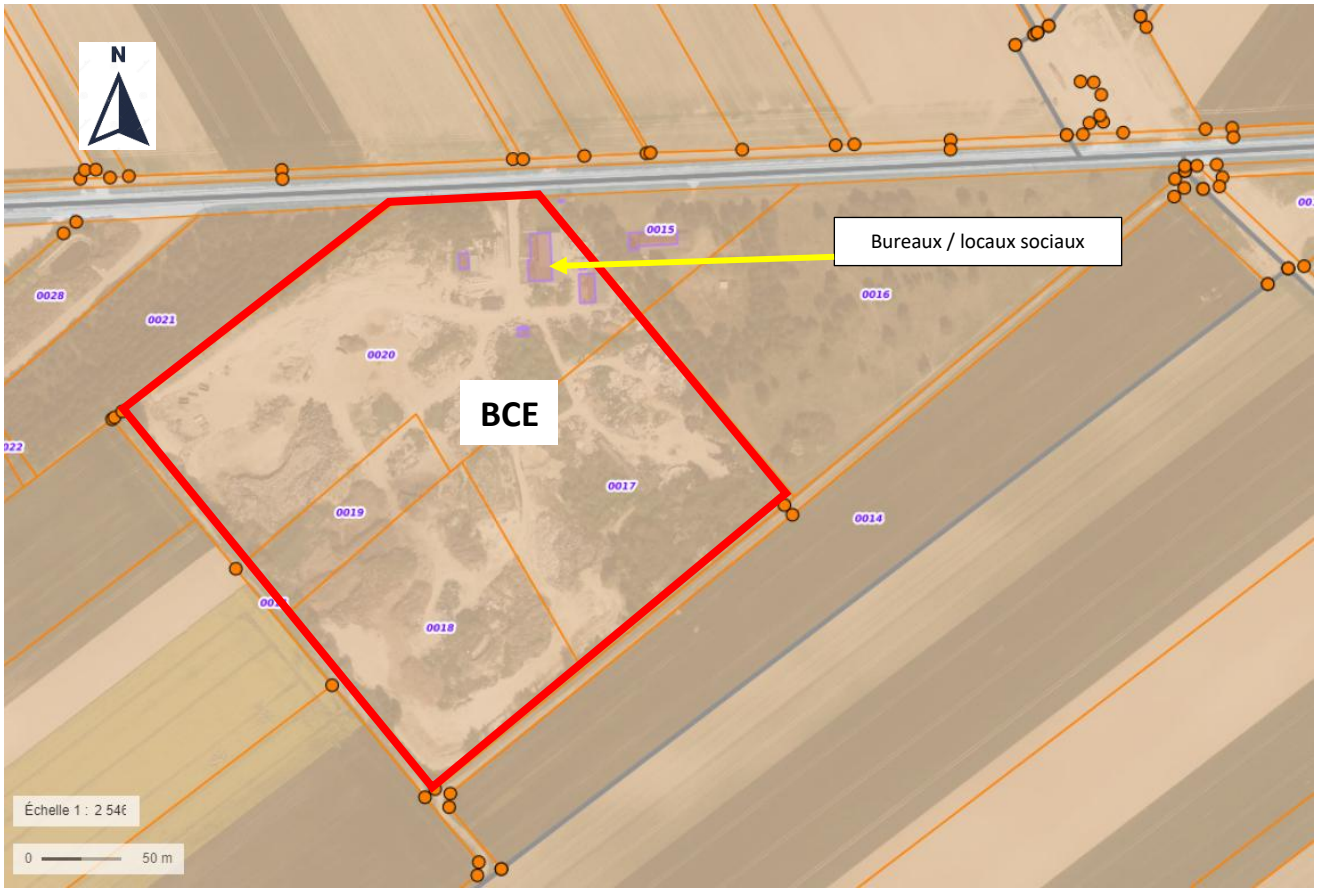
2 SITUATION CADASTRALE

Broyage Criblage Environnement occupe les parcelles cadastrées suivantes, pour une surface totale de 86 550 m² :

	Section	Parcelles	Superficie en m²
Livry-Louvercy	YB	17	23 488
		18	19 306
		19	5 813
		20	37 943

Broyage Criblage Environnement est locataire de l'ensemble des parcelles.

L'emprise du site est portée sur l'extrait de cadastre ci-après.



RELEVE CADASTRAL
Echelle non contractuelle – Mars 2026

Conformément à l'article D181-15-2 du code de l'environnement, l'avis du maire et du propriétaire concernant l'usage futur des terrains a été sollicité en date du 26/05/26.
En référence à l'article précité, Le maire de la commune de Livry-Louvercy et le propriétaire du site ont rendu un avis favorable quant aux mesures et actions envisagées pour la remise en état du site.

Pièces jointes 62 et 63 *: Lettres de remise en état adressées au propriétaire et à la commune de Livry-Louvercy.*

3 ORGANISATION DU SITE

L'organisation du site est présentée sur le plan en page suivante.

3.1 Bati

Les constructions présentes sur le site se composent d'un bâtiment de production (hangar) servant exclusivement à l'activité de broyage d'éléments plastiques.
L'ancienne habitation existante fait office aujourd'hui de bureaux mais aussi de local de repos pour les employés du site.
Celui-ci possède un forage d'eau non potable (non utilisé dans le cadre des activités déclarées au titre de la nomenclature ICPE) pour les besoins domestiques et sanitaires ainsi qu'une micro-station de traitement des eaux usées domestiques.

3.2 Aménagements extérieurs

Ils se composent :

- De plateformes pour le transit, le regroupement, le tri et la valorisation des déchets dont 2 surfaces imperméabilisées (stockage des plastiques et des déchets verts/bois) ;
- Des surfaces de circulation et stationnement ;
- De 2 bassins de confinement de 1 800 m^3 et de 280 m^3.

3.3 Accessibilité

L'accès au centre de valorisation s'effectue depuis la route départementale 994, la plateforme est desservie par une voirie en enrobé puis par une voirie en stabilisé ou par des cheminements en terre.
A noter que les bureaux du site sont présents sur la partie de Nord-Est Broyage située à 100 m du site.

3.4 Répartition des surfaces

Elle est la suivante :

	En m²
Surface bâtie	800
Voirie / stationnement	1 650
Espaces verts, stabilisé, plateformes et bassin	84 100

***Pièce jointe 48** : Plan d'ensemble*



ORGANISATION DU SITE - MARS 2026

4 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Les renseignements, plans et descriptions consignés dans ce document émanent de la direction de Broyage Criblage Environnement qui en assure l'exactitude et l'authenticité.

4.1 Situation administrative

4.1.1 Du terrain

Le site s'est implanté en 2016, sur un terrain précédemment exploité par la Fédération de Chasse de la Marne (site d'un ancien camp militaire). Aucune activité industrielle n'y était pratiquée.

4.1.2 De l'entreprise

Broyage Criblage Environnement dispose des actes administratifs suivants :

Date	Acte
14/10/2016	Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration
03/11/2023	Rapport d'inspection des installations classées

Classement au titre de la nomenclature R122-2 (code de l'environnement)

Le positionnement de Broyage Criblage Environnement par rapport à la nomenclature de l'article R122-2 du code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-après :

Catégorie de projet	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Rubriques 2791 classée sous le régime d'autorisation

Le projet a été soumis à examen au cas par cas. Le dossier de cas par cas étant rejeté au motif d'une régularisation administrative du site, Broyage Criblage souhaite fournir dans le cadre de ce dossier d'autorisation environnementale, une étude d'incidence en pièce jointe 5.

4.2 Classement au titre de la nomenclature eau

BCE ne sera pas soumis au titre d'une rubrique de la nomenclature Loi sur l'Eau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Situation projetée
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Le projet ne possède pas de dispositif d'infiltration des eaux pluviales. **Non classée**

4.3 Classement au titre de la nomenclature des ICPE

Broyage Criblage Environnement est une société spécialisée dans le transit, regroupement, tri et préparation de déchets non dangereux. Elle exploite un site sur la commune de Livry-Louvercy classé initialement à déclaration. Les activités recensées nécessitent de classer l'établissement sous un régime d'autorisation.
Le présent dossier s'inscrit donc dans le cadre d'une demande d'autorisation pour régulariser les activités au titre de la rubrique 2791-1 de la nomenclature ICPE.
Il ne fait l'objet d'aucune demande de permis de construire.

4.4 Régime de classement

Il est défini comme suit :

		Définition
SC	Sans Changement	Activité déjà autorisée / déclarée sans modification des critères de classement
M	Modification	Activité déjà autorisée / déclarée avec modification des critères de classement
N	Nouveau	Activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée
C	Cessation	Activité dont l'exploitation a cessé / est en cours de cessation
An	Antériorité	Activité bénéficiant de l'antériorité
R	Régularisation	Installation exploitée sans l'autorisation / déclaration requise
S	Suppression	Rubrique supprimée / Activité ou stockage ne faisant plus l'objet d'un classement

Sont répertoriées dans le tableau en page suivante, les rubriques de la nomenclature de l'article R511.9, Livre V, titre 1er du code de l'environnement.

Rubrique	Désignation de l'activité	Situation actuelle	Situation future	Rayon d'affichage (en km)
	Installations concernées par les déchets non dangereux			
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j		Broyage et criblage de déchets de bois de type biomasse et classe A et B traitant au moins - Quantité max traitée Bois A : 700 tonnes / jour - Quantité max traitée Bois B : 700 tonnes / jour Atelier de broyage de plastique traitant moins de 10 t/j La quantité de déchets traités étant égale à **1 410 t/j** **Autorisation**	2
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m³		Transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de bois de classe B Volume : **18 500 m³** Stockage de déchets de type biomasse et classe A Volume : **16 500 m³** Volume de stockage de matières plastiques : Volume : **4 800 m³** Stockage de produits finis Bois de chauffage (Produits SSD) Volume : **900 m³** **Enregistrement**	/
	Installations concernées par les refus de tri de déchets non dangereux			
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant supérieure à 100 m² mais inférieurs à 1 000 m²		Transit, regroupement et tri de déchets de métaux, déchets de métaux non dangereux et alliages non dangereux Surface de la zone de stockage : **360 m²** **Déclaration**	/
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³		Déchets non dangereux type DIB issus du refus de tri de l'installation « plastique ». Volume inférieur à 1 000m³. **Déclaration**	/
	Installations concernées par les déchets inertes			
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Broyage et criblage de déchets inerte Puissance totale déclarée inférieur à **200 kW** **Déclaration**	Broyage et criblage de déchets inerte Puissance totale : 34**0 kW** **Enregistrement**	/
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m²	Transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets inerte Volume déclarée inférieur à 10 **000 m²** **Déclaration**	Transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets inerte Volume : **20 000 m²** **Enregistrement**	/
	Installations concernées par le compostage			
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m³		Transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets verts et compost Volume : **20 000 m³** **Enregistrement**	/
2780-1-c	Installations de compostage de déchets non dangereux, ou de matières végétales, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j (D)		Compostage de Déchets verts Quantité maximale de matières traitées : **25 t/j** **Déclaration**	/
	Rubrique supprimée			
2662-2	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Volume déclaré inférieur à 1 000 m³ **Déclaration**	Rubrique supprimée	/

A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration à Contrôle périodique / D : Déclaration / NC : Non classé

4.4.1 Classement au titre du régime Seveso

Aucune substance dangereuse n'est présente dans le site.

L'établissement n'est pas classé au titre du régime SEVESO.

4.4.2 Garanties financières

Le site n'est plus concerné par l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. En effet, les garanties financières visées à l'alinéa 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement sont supprimées par le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte.

5 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

5.1 Définitions et modalités d'application

Sources : Code de l'environnement - Livre V – titre IV / Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets

5.1.1 Définitions

GENERALITES

Pour les modalités d'application de la nomenclature des installations classées, sont retenues les définitions suivantes :

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination

Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement/reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes

Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier la composition physique ou chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques pour les DEEE, les opérations de centrifugation ou de décantation qui n'utilisent pas de substances ou préparations chimiques, sont des opérations de tri

Déchet non dangereux : Tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux

Déchet dangereux : Tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées ci-après (règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18/12/2014). Ils sont signalés par un astérisque

Compostage : Procédé biologique aérobie contrôlé comportant habituellement une phase de montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation et/ou réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique

Préparation en vue de la réutilisation[1] : Toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

Pré-traitement[2] : Opération de traitement qui vise à préparer les déchets pour un traitement ultérieur. Le broyage, le mélange, le tri, le reconditionnement ainsi que les procédés nécessitant l'ajout de réactifs ou d'additifs avant la réalisation d'un traitement de déchets sont par exemple des opérations de pré-traitement.

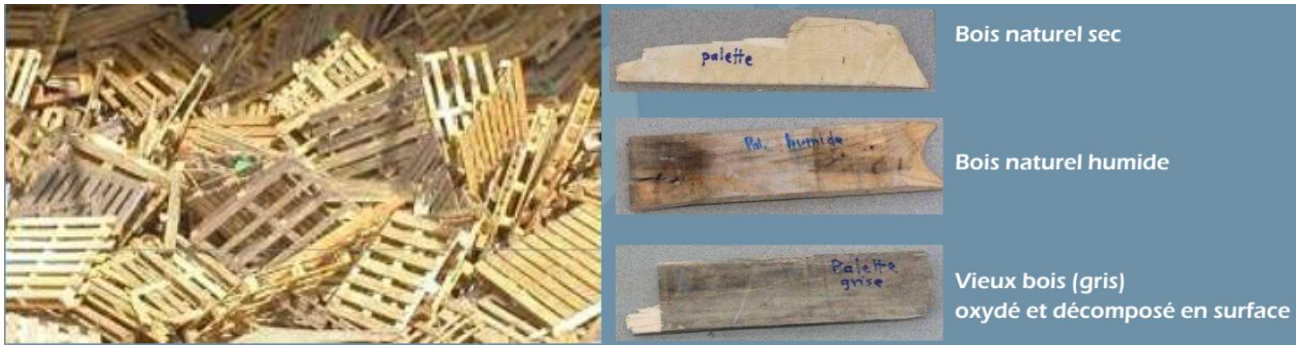
[1] Article L.541-1-1 du code de l'environnement
[2] Note du 25/04/2017

RECYCLAGE DU BOIS

Les bois de classe A entrent dans la définition de la "biomasse"[3] qui comprend :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
b) Les déchets ci-après :
i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
iv) Déchets de liège ;
v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

BOIS DITS "LISTE VERTE" – CLASSE A



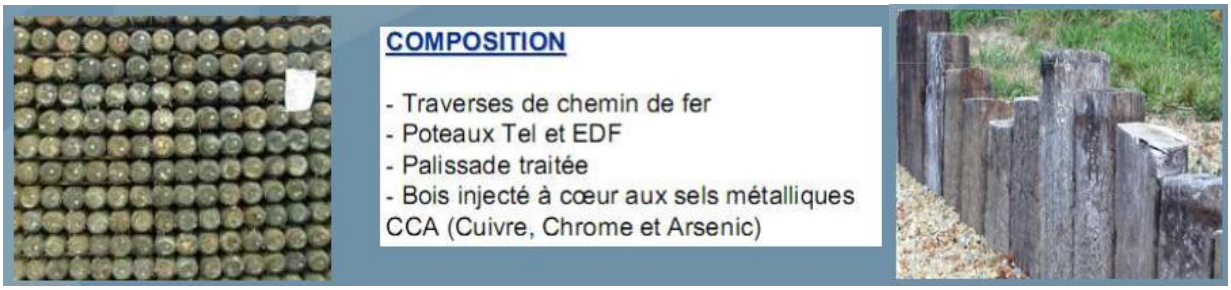
BOIS DITS "LISTE ORANGE" – CLASSE B



[3] Article 1er de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW

AGGLOMERES ET MELAMINES
A ces deux classes, s'ajoute les bois dits "Liste rouge" ou classe C.

BOIS DITS "LISTE ROUGE" – CLASSE C



5.1.2 Application à Broyage Criblage Environnement

Les activités réalisées dans l'établissement concernent des opérations de :

- Transit, regroupement et tri ;
- Préparation (broyage, criblage, compostage) ;
- Broyage de plastiques triés par typologie.

Les déchets présents sur le site sont :

- Des déchets verts et fermentescibles pour la production de compost ;
- Du compost ;
- Des gravats, déchets inertes non dangereux ;
- Des déchets de bois de classe A et B ;
- Des déchets plastiques et DIB issus du refus de tri ;
- Des déchets de métaux et d'alliages non dangereux.

Aucun bois de classe C n'est réceptionné dans l'établissement.

5.2 Description des installations classées

5.2.1 Valorisation des déchets de bois de classe A et de classe B

5.2.1.1 Transit, regroupement et tri de classe A

Rubrique 2714

Cette catégorie concerne les bois non traités, issus des sous-produits de la transformation du bois brut, bois secs non traités et non peints, palettes… qui répondent à la définition de biomasse.

Stockés à l'extérieur en ilots de 500 m² pour une hauteur maximale de 6 m, les volumes en transit, regroupement et tri représentent **16 500 m³**.

5.2.1.2 Transit, regroupement et tri de classe B

Rubrique 2714

Les bois de classe B (bois faiblement traité) rassemblent les panneaux, les bois d'ameublement, les bois de démolition exempts de gravats…

Stockés en extérieur en îlots de 500 m² pour une hauteur maximale de 6 m, les volumes de transit, regroupement et tri représentent **18 500 m³**.

5.2.1.3 Transit, regroupement et tri des résidus de broyage des bois de classe A et B

Rubrique 2713

Les bois broyés de classes A et B (bois faiblement traité, panneaux, les bois d'ameublement, les bois de démolition exempts de gravats…, palettes…) sont constitués de matériaux souvent métalliques comme des pointes ou des vis. Ces matériaux sont récupérés et stockés en vue de leur traitement.

Stockés en extérieur en 1 îlot pour une hauteur maximale de 6 m, la surface de la zone de stockage est de **360 m²**.

Les déchets Bois A et B sont regroupés et entreposés sur une aire imperméable, raccordée à un bassin de confinement de 1 800 m^3.

5.2.1.4 Broyage – Criblage des bois de classe A et B

Rubrique 2791

Broyage Criblage Environnement est équipé de quatre broyeurs ou cribles mobiles dont les caractéristiques sont les suivantes :

Matériel	Puissance (en kW)
1 Broyeur rapide	390
1 Broyeur lent	315
2 Cribles	55

Le traitement en vue d'une réutilisation réalisée sur ces déchets ne concerne que des opérations de broyage et criblage.
La capacité de traitement représente **700 t/j** au maximum pour chaque type de bois.



OPERATION DE BROYAGE

Le décret 2018-458 du 6 juin 2018 modifie la nomenclature des ICPE dans le domaine des activités relatives aux déchets. La rubrique 2791, dans son nouvel intitulé, exclut les activités classées sous la rubrique 2714 qui, pour ces activités liées au traitement du bois, sont le stockage sur les plateformes dédiées. Par ailleurs, l'intitulé de la rubrique 2791 précise de classer les activités de traitement des matériaux ou de préparation en vue de la réutilisation. Dans ce cas, les activités de broyage des bois sont assimilées à des activités de préparation ou de traitement et peuvent être inclues dans la rubrique 2791.

5.2.2 Compostage

Rubriques 2716 - 2780

5.2.2.1 Déchets entrants

Pour son activité de compostage, Broyage Criblage Environnement ne reçoit que des déchets verts. Conformément aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets, les déchets végétaux sont classés sous la rubrique 2780-1.

Ces déchets sont regroupés et entreposés sur une aire imperméable, raccordée à un bassin de confinement de 1 800 m³.

La quantité maximale susceptible d'être traitée est inférieure à **25 t/j.**

5.2.2.2 Compostage

L'installation de compostage comprend :

- Une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- Une aire de préparation ;
- Une aire de fermentation ;
- Une aire d'affinage/criblage/formulation ;
- Une aire de stockage des composts avant expédition.

Ces aires sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir les eaux de ruissellement, les jus et les éventuelles eaux de procédé. La plateforme imperméabilisée sera de 6 500 m², située au sud du site et accompagnée d'un bassin de rétention permettant de recueillir les effluents de décomposition des déchets verts ou les particules solides de cette plateforme. Le bassin sera entretenu et maintenu en bon état par des contrôles visuels réguliers.

Les aires prennent place à plus de 8 m des limites de propriété.

La quantité maximale de matières végétales traitées est de 25 t/j.

L'installation n'est pas implantée dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
Aucun tiers n'est répertorié à moins de 50 m de l'installation.
Aucun puits, forage, source, aqueduc, rivage, berge, ouvrage de stockage des eaux destinées à la consommation humaine… n'est répertorié à moins de 35 m de l'installation.
Aucun lieu public de baignade n'est recensé à moins de 200 m du site de l'installation.

La rubrique 2780 vise les installations de traitement par compostage de la fraction organique contenue dans les déchets non dangereux dont l'objet est de produire un compost destiné à une valorisation par retour au sol.
Conformément à la note du 22/04/2022 : *« Les installations classées sous la rubrique 2780 n'ont pas à être classées sous la rubrique 2171. »*

5.2.3 Broyage concassage criblage des Gravats

Rubrique 2515 -2517

Les activités de broyage, concassage et criblage sont assurées en extérieur, aux périodes d'ouverture de l'entreprise, et émettent du bruit mais peu de vibrations. Ces vibrations ne sont pas transmises à l'extérieur du site de production.
Cette activité participe à la valorisation des gravats arrivant sur site.

Broyage Criblage Environnement est équipé d'un cribleur et d'un concasseur mobiles dont les caractéristiques sont les suivantes :

Matériel	Puissance (en kW)
1 Concasseur	260
1 cribleur	80

L'ensemble des équipements mobiles étant utilisés simultanément, le cumul des puissances mises en œuvre sur l'installation est de **340 kW.**

5.2.4 Valorisation des déchets plastiques

Rubrique 2791 -2714





Le site possède une installation de broyage de plastiques traitant moins de 10 t/j. Les plastiques arrivent en big-bags ou en vrac déjà triés par typologie afin d'y être broyés. Les plastiques broyés sont alors stockés en big-bags afin d'être recyclés.
Un engin de manutention (type Manitou) achemine les plastiques vers un tapis convoyeur qui amène les plastiques dans le broyeur.

Concernant le stockage des plastiques, le volume estimé est inférieur à 10 000 m^3 et est situé près du hangar de broyage sur une plateforme imperméable. Les ilots de stockage auront les dimensions suivantes :

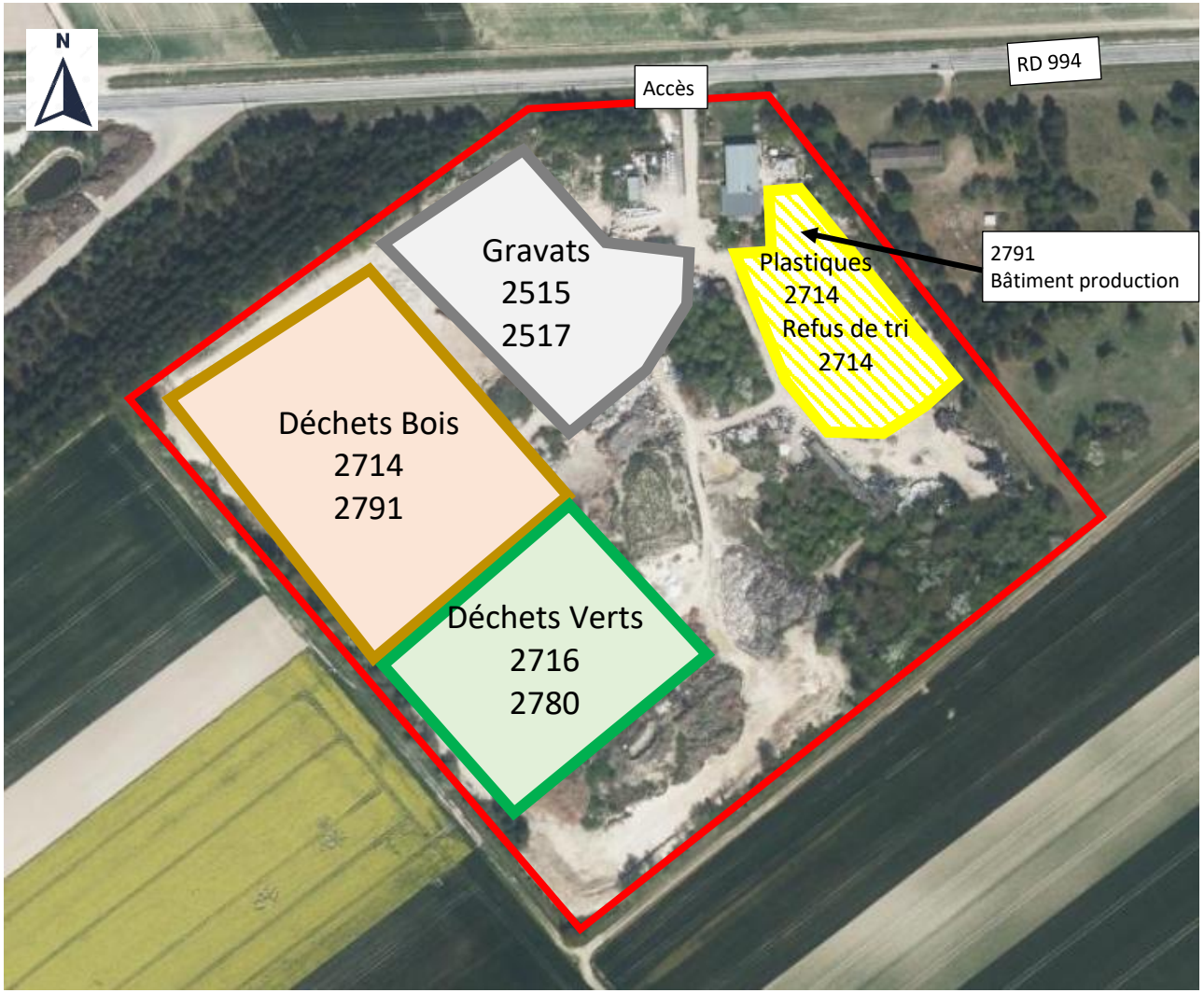
- Surface par îlot de 500 m^2 (maximum) sur 3 mètres de hauteur soit 1 500 m^3 ;
- Chaque îlot sera séparé les uns des autres par une allée de 5 m ;
- Le volume total stocké sera de 4 800 m^3.

La plateforme imperméabilisée sera de 2 000 m^2, située au Sud du bâtiment de broyage et accompagnée d'un bassin de rétention (volume de 280 m^3) permettant de recueillir les effluents pollués ou non ou les particules solides plastiques issues de cette plateforme. Le bassin sera entretenu et maintenu en bon état par des contrôles visuels réguliers.

5.3 Localisation des installations classées

Le plan en page suivante localise les installations classées.

LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

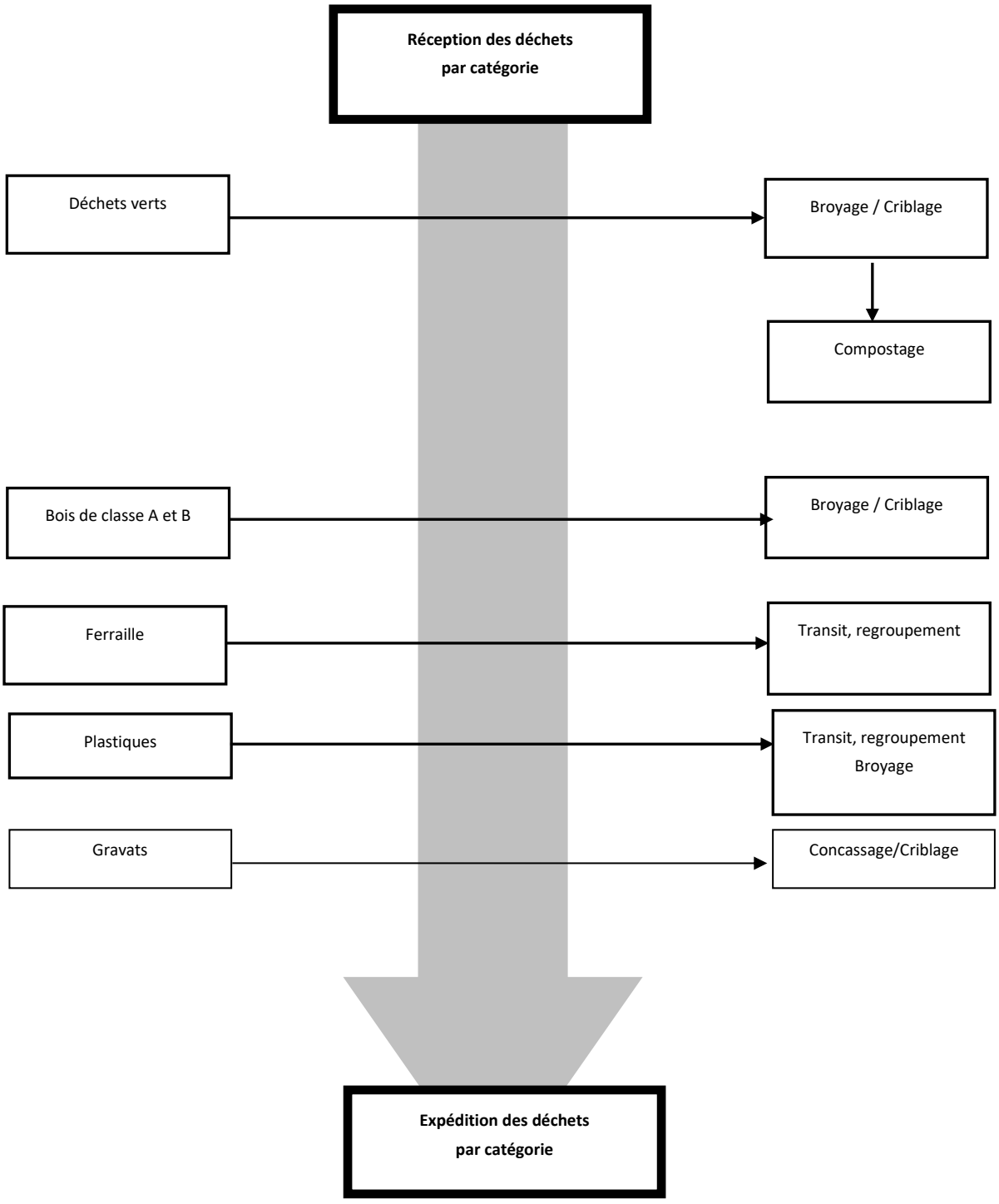


LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES – MARS 2026

6 PROCEDES D'EXPLOITATION

6.1 Centre de valorisation

6.1.1 Synoptique général



6.1.2 Conditions d'acceptation et de sortie des déchets

6.1.2.1 Procédure d'acceptation

Avant réception, une fiche d'identification préalable permet de définir avec précision le type de déchets livrés et de le caractériser.

Un certificat d'acceptation préalable est créé pour tous les déchets entrants et est renouvelé tous les ans.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse de l'expéditeur, la nature (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et la quantité de déchets, le nom et l'adresse du transporteur et les observations s'il y a lieu. Il est établi un bordereau de réception.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant; les registres d'admission sont conservés à minima trois ans.

Pour les déchets destinés au compostage, un cahier des charges définit la qualité des déchets admissibles.
Avant la première admission d'un déchet dans l'installation, Broyage Criblage Environnement demande au producteur du déchet de vérifier sa conformité au cahier des charges. Cette vérification est renouvelée annuellement et l'attestation conservées trois ans.

Un affichage des matières prises en charge est visible à l'entrée de l'installation.

6.1.2.2 Nature des déchets autorisés

Sont autorisés les déchets suivants :

- Bois de classe A et B ;
- Matières végétales ;
- Gravats ;
- Plastiques.

Pour les déchets verts destinés au compostage, un cahier des charges définissant leur qualité est disponible sur le site. La nature, l'origine et la conformité des déchets entrants sont vérifiés vis-à-vis des critères de ce cahier des charges.
Le cahier des charges définit notamment les paramètres d'analyse de contrôle selon l'arrêté du 8 janvier 1998. Les résultats de ces analyses sont tenus pendant 10 ans à la disposition des services en charge de l'inspection des installations classées.

6.1.2.3 Nature des déchets interdits

Sont interdits :

- Les ordures ménagères brutes ;
- Tous déchets dangereux ;
- Bois C ;
- Les DEEE ;
- Tous déchets non autorisés (déchets destinés au compostage n'étant pas des déchets verts…).

Les déchets dangereux issus du tri des déchets entrants, comme le bois créosoté, ne sont pas acceptés sur site.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.
Cette consigne prévoit l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, ainsi que l'information de l'inspection des installations classées.

Pour l'unité de compostage, l'admission des déchets suivants est interdite :

- Boues de station d'épuration ;
- Sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) 1069/2009 ;
- Déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

6.1.2.4 Procédure de sortie

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- La date de l'expédition ;
- Le nom et l'adresse du repreneur ;
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet) ;
- L'identité du transporteur ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Le code du traitement qui va être opéré.

Pour le compost, ces informations sont complétées des références du lot et des caractéristiques du compost (analyses).

Le registre de sortie est archivé pendant 10 ans.
S'il est destiné à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture, le compost vendu respecte les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques.

6.1.2.5 Déchets pris en charge

Les natures et volumes des déchets pris en charge sont détaillés dans le tableau ci-après :

Nature des déchets	Codification	En t	Traitement
		Quantité annuelle maximale	
Déchets verts	02 01 03 20 02 01	9 000	Compostage
Bois de classe A et B	5 01 03 17 02 01 20 01 38	Classe A : 15 000 Classe B : 25 000	Préparation (Broyage/criblage)
Ferrailles	20 01 40	500	/
Plastiques	15 01 02 16 01 19 20 01 39	2500	Préparation (Broyage)
DIB (refus de tri)	17 02 03	2000	Préparation (Broyage)

6.1.3 Conditions générales d'exploitation

L'admission et l'expédition des déchets ne sont autorisées qu'entre 7h00 et 17h00, jours ouvrables.
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture.
Ces horaires de réception sont clairement affichés à l'entrée du site.

Toute entrée ou sortie se fait sous contrôle du chef d'exploitation ou d'un employé qualifié, après passage par le pont bascule, agréé et contrôlé.

L'installation dispose d'une aire d'attente à l'intérieur de l'unité de valorisation.
La durée moyenne de stockage des matières n'excède pas un an.
L'expédition des déchets en benne ouverte n'est autorisée qu'après la mise en place d'une bâche ou d'un filet de protection.

6.1.4 Traitement, broyage et criblage

Broyage Criblage Environnement dispose de broyeurs et de cribles permettant de broyer le bois et matières végétales.
L'alimentation se fait par l'intermédiaire d'une chargeuse. Les déchets broyés sont récupérés par la chargeuse et stockés avant d'être expédiés vers les filières de valorisation soit :

- En tant que bois énergie pour le bois de classe A (chaufferie…) et classe B (incinérateur) ;
- Panneaux de bois ou autres produits dérivés pour le bois de classe B ;
- En compost pour les déchets verts ;
- En matériaux décoratifs…



BROYEUR DE DECHETS VERTS
(Photo non contractuelle)

6.2 Compostage

6.2.1 Utilité et processus

6.2.1.1 Utilité

En fonction de leur origine, les déchets organiques peuvent représenter une fraction importante des déchets. Leur valorisation est possible par le compostage, technique biologique naturelle de fermentation aérobie.
Cette technique s'applique aux déchets ménagers qui comportent une part importante de déchets fermentescibles, aux déchets verts, aux boues de station d'épuration, mais également aux déchets d'activités industrielles qui ont une forte teneur en matière organique (industrie agro-alimentaire).
Le site n'accueille que des déchets verts issus des déchèteries ou des jardins publics pour son activité de compostage.

6.2.1.2 Processus

Le compost se forme sous l'action de micro-organismes (bactéries, champignons, …) et de macro-organismes (lombrics, acariens, cloportes…).

Au début du compostage, seuls les micro-organismes sont actifs. Cette phase, grande consommatrice d'oxygène, voit la température monter ; c'est la phase de décomposition. La transformation de la matière carbonée en CO_2 et l'évaporation expliquent la diminution de masse constatée.
L'activité des micro-organismes diminue ensuite, la température baisse et les macro–organismes prennent le relais.

Les déchets doivent présenter un rapport carbone / azote de l'ordre de 30. Les matières apportant surtout du carbone sont le bois, la paille, les feuilles mortes alors que les déchets verts, les épluchures, le papier (non imprimé) apportent principalement l'azote. L'humidité (apportée sur site par la réutilisation de l'eau récupérée dans le bassin de rétention) et l'air sont également des éléments indispensables à la transformation des matières en humus.

Une bonne aération (brassage) empêche l'apparition de phénomènes anaérobies donc la formation de mauvaises odeurs.
Le produit final est l'humus qui est utilisé dans l'amendement des sols. Un cycle de retour des matières organiques dans les sols est donc réalisé, tout en diminuant l'apport d'engrais.

6.2.2 Gestion de la plateforme

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Broyage Criblage Environnement a fixé les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 6 mètres.

La gestion est effectuée par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost et suivie dans un document où sont reportées toutes les informations utiles concernant la conduite et la dégradation des matières ainsi que l'évolution biologique du compostage.
Ce document indique notamment :

- La nature et l'origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- Les mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- Les nombres et dates des retournements, périodes d'aération, d'arrosage ;
- Les durées des phases de fermentation et maturation ;
- Les résultats analytiques.

Ce document est archivé pendant 10 ans.

Un bilan annuel de production de compost est établi par Broyage Nord Est, quelle que soit la destination du compost (mise sur le marché, distribution gratuite, valorisation ultérieure).
Cette destination est consignée dans un registre (compostage, séchage, épandage ou élimination).